



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 95 DU 12 AOÛT 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP et prorogation du GIP « AGIRE Val de Marque »

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord – Pas-de-Calais relatif au zonage

Décision refusant au centre hospitalier d'Arras, l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Somain, pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

-non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,

-spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,

spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète.

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Béthune pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

-non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,

-spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour,

-spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires des adultes sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,

-spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,

spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières (n° FINESS 590 782 637)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul (n° FINESS 590 782 645)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebroeck (n° FINESS 590 782 652)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée (n° FINESS 590 780 185)

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DE MARLY, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALOR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing(n° FINESS 590 781 902)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590 053 120)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation Applicables en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 590 049 565)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille (n° FINESS 590 785 341)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Wattrelos (n° FINESS 590 782 439)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPSM Lille-Métropole (n° FINESS 590 782 660)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2014 à l'EPSM des Flandres (n° FINESS 590 782 678)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (n° FINESS 590 034 740)



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Direction administrative
et financière

Bureau de
l'administration générale

**Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du GIP et
prorogation du GIP « AGIRE Val de Marque »**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant création du GIP « AGIRE Val de Marque » pour une durée de 5 ans ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2015 décidant la prorogation du GIP précité pour une durée de 5 ans ;

Vu la convention constitutive conclue le 5 juin 2015 entre l'Etat, représenté par le directeur de l'unité territoriale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les communes du Val de Marque, représentées par leurs maires et Pôle Emploi, représenté par son directeur ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques du 29 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention, jointe en annexe du présent arrêté, conclue entre l'Etat, les communes du Val de Marque (Forest sur Marque, Hem, Lannov, Sailly-les-Lannov

Article 2 – La durée du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé AGIRE Val de Marque est prorogée pour une durée de 5 ans, à compter du 17 novembre 2015.

Article 3 – Le groupement d'intérêt public AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque. L'action du groupement s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle Emploi sans s'y substituer.

Ce groupement a pour objet d'être le support juridique de :

- l'activité de la Maison de l'emploi qui s'engage dans les deux axes stratégiques de l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
 - contribuer au développement de l'emploi local
 - participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
- l'activité du Plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail
- l'activité de la Mission locale Val de Marque qui a pour mission principale : l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans ainsi que la promotion l'animation et le développement d'actions en matière de formation, d'accès à l'emploi et de vie quotidienne.

Article 4 – Conformément à l'article 4 de la convention constitutive, le siège du groupement d'intérêt public AGIRE Val de Marque est fixé à HEM (59510) Parvis Berthelot.

Article 5 – La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement d'intérêt public.

Article 6 – Les membres du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 11 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par suppléance régionale
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



GIP
A.G.I.R.E Val de Marque
Convention constitutive

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

Vu les articles L5313-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des Jeunes;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service public de l'Emploi,

Vu la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit ;

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux Maisons de l'Emploi ;

Vu le Décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public complété par l'arrêté du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi ;

GIP AGIRE VAL DE MARQUE

PREAMBULE

En date du 13 septembre 2005, a été déclarée en Préfecture, l'Association dénommée « Maison de l'emploi du Val de Marque », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et son décret du 16 août 1901.

Au cours du 1^{er} trimestre 2010, dans un esprit innovant et conformément à l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi, les administrateurs de la Maison de l'emploi, du PLIE et de la Mission locale ont engagé une réflexion commune pour envisager le rapprochement de leurs structures au sein d'un GIP afin d'instaurer une coopération optimisée et stable entre les organismes chargés d'une mission de service public et les partenaires privés.

La complémentarité des missions, la géographie d'intervention identique et la volonté stratégique des instances respectives des trois associations ont amené les administrateurs à engager une étude qui a mis en exergue la plus value que pourrait apporter un rapprochement de ces structures à savoir :

- L'optimisation des moyens et des compétences en préservant une activité et une comptabilité propre à chaque dispositif ML/MDE/PLIE ;
- une plus grande articulation et cohérence des actions menées à l'échelle du territoire de Val de Marque ;
- une simplification du fonctionnement des trois associations, notamment au niveau des instances ;
- une meilleure coordination des équipes ML/PLIE/MDE managées par une même direction.

Dans ce sens, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé la transformation de l'association « Maison de l'emploi du val de Marque » en groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi du val de Marque ».

L'assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 24 septembre 2010, a validé les traités d'apport des associations « Mission Locale du Val de Marque » et de « l'association PLIE du Val de Marque ».

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un cadre juridique commun à l'ensemble des Groupements d'Intérêt Public et applicable aux Maisons De l'Emploi constituées sous cette forme. Ses dispositions ont été complétées par un décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 et un arrêté du 23 mars 2012 fixant les modalités d'approbation des conventions constitutives des Groupements. En conséquence, la présente convention a été élaborée aux fins de sa mise en conformité avec les nouvelles dispositions législatives. Les modifications ainsi apportées ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2013.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie en date du 5 juin 2015, a validé la prorogation du Groupement d'Intérêt Public « AGIRE val de Marque » pour une durée de cinq ans ».

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un groupement sans capital entre les communes du Val de Marque, l'Etat, Pôle emploi Nord Pas-de-Calais et tous acteurs en charge du service public de l'emploi.

1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par le groupement est la suivante : territoire du Val de Marque composé comme suit :

- Forest sur Marque
- Hem
- Lannoy
- Saily-lez-Lannoy
- Toufflers
- Wasquehal
- Croix

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est AGIRE « Agir pour l'insertion et le retour à l'Emploi » Val de Marque.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement AGIRE Val de Marque a pour objectif de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion, en lien avec le développement économique sur le territoire du Val de Marque. L'action du Groupement s'inscrit en cohérence avec l'offre de services et l'organisation territoriale de Pôle emploi sans s'y substituer.

Le Groupement AGIRE a pour objet d'être le support juridique de :

- l'activité Maison de l'emploi qui s'engage dans les deux axes obligatoires de l'arrêté du 18/12/2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi à savoir :
 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques
 - Contribuer au développement local de l'emploi
- l'activité du Plan Local pluriannuel pour l'Insertion et l'Emploi Val de Marque qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale, et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.

- l'activité de la Mission Locale Val de Marque, qui a pour mission principale : l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que la promotion, l'animation et le développement d'actions en matière de formation, d'accès à l'emploi, et de vie quotidienne.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est à Hem (59510) Parvis Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée du Groupement

Le Groupement est constitué à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive pour une durée de cinq années.

Cette durée est renouvelable dans le respect des conditions fixées à l'article 24 par l'assemblée générale.

TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT - PARTENAIRES

ARTICLE 6 - MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 - Membres constitutifs obligatoires

Sont membres constitutifs obligatoires :

- Les communes du Val de Marque
 - Croix
 - Forest sur Marque
 - Hem
 - Lannoy
 - Saily-lez-Lannoy
 - Toufflers
 - Wasquehal ;
- L'Etat ;
- Pôle emploi Nord Pas-de-Calais.

6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, dès lors qu'ils en font la demande :

- Le conseil régional ;
- Le conseil général ;

- Les communes ou intercommunalités distinctes des collectivités territoriales fondatrices.

6.3 - Membres associés

Peuvent être membres associés du Groupement tous les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, parmi lesquels les partenaires sociaux, dès lors que leur admission a reçu l'accord préalable des membres constitutifs obligatoires.

Sont membres associés :

- Le MEDEF Lille Métropole
- La CCI Grand Lille
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord-Pas de Calais

Cet accord préalable se fait à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Chaque partenariat est formalisé par la signature, entre le Groupement et son membre, d'une convention qui définit les modalités de partenariat.

ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 - Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6-2, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande et soumet pour approbation à l'AG les modifications de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

7.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle doit être, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

L'Assemblée Générale vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation

GIP AGIRE VAL DE MARQUE

Les décisions de refus d'adhésion n'ont pas à être motivées.
L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.3 - Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement l'indique au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du conventionnement de l'Etat.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours ou au titre des conventions pluriannuelles si elles existent. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Le retrait d'un membre constitutif obligatoire entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait d'un membre autre qu'un membre constitutif obligatoire est approuvé par décision de l'assemblée générale dans les conditions définies par l'article 20 de la présente convention.

7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 7.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES- EQUIPEMENTS ET MATERIELS- DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES - DROITS -EQUIPEMENTS ET MATERIELS

8.1 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des membres sont fournies sous forme :

- De contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- De subventions ;
- De produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations, et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

8.2 - Droits

Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

8.3 - Gestions des biens

Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 28.

ARTICLE 9 - CLEF DE REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION

Les membres du groupement désignent un ou plusieurs représentants selon les modalités de leur choix. Ces représentants disposent d'un certain nombre de voix délibératives et indivisibles fixées ci-dessous.

Membres constitutifs obligatoires	Nombre de voix / personne morale	Nombre de représentant(s)
Communes du Val de Marque <ul style="list-style-type: none"> • Croix • Forest sur Marque • Hem • Lannoy • Saily-lez-Lannoy • Toufflers • Wasquehal 	14 (2 par communes)	De 1 à 2 (par communes)
Etat	7	De 1 à 4
Pôle emploi Nord Pas-de-Calais	7	De 1 à 4
Membres constitutifs à leur demande	Nombre de voix	Nombre de représentant(s)
En fonction de leur adhésion	2	De 1 à 2
Membres associés (pour l'AG)	Nombre de voix	Nombre de représentant
La CCI Grand Lille	1	1
Le MEDEF Lille Métropole	1	1
Chambre des Métiers se de l'Artisanat Nord-Pas de Calais	1	1

Les membres constitutifs ont droit de vote au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres associés ont droit de vote à l'assemblée générale.

La répartition des voix des membres constitutifs obligatoires doit faire apparaître une parité entre : - les communes du Val de Marque et - l'Etat et Pôle emploi.

LS




Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Cette condition est respectée lorsqu'ils disposent à eux seuls de la majorité des voix plus une.

Chacun des membres constitutifs et membres associés pourra se faire représenter par une ou plusieurs personnes physiques mais dans le cadre d'un vote, elle exprimera une seule position qui emportera les droits de votes qui lui reviennent.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre implique une nouvelle répartition des droits de vote.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs contributions financières.

Les contributions financières précitées sont déterminées au début de chaque exercice social, dans le cadre du budget annuel avaisé par le Conseil d'Administration et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leurs contributions financières.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

ARTICLE 11 - RESSOURCES EXTERNES

Le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de ses membres constitutifs.

12.2 - La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne le Président à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins quatre fois par an ;
- il délègue aux présidents délégués les activités du PLIE et de la Mission Locale ; Les délégations doivent être écrites et nominatives.
- il préside les séances du Conseil ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;

ARTICLE 14 VICE PRESIDENCE ET PRESIDENCE DELEGUEE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Parmi les représentants de ses membres constitutifs obligatoires qui se seront portés candidats, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Vice-présidents, dont deux Présidents délégués (un pour le PLIE et un pour la Mission Locale) à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de deux ans renouvelable.

Le ou les Vice-présidents assure(nt) la suppléance du Président en cas d'absence de celui-ci.

Les Présidents Délégués assurent la gestion des dispositifs PLIE et Mission Locale dans le cadre de la délégation confiée par le Président après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le ou les Vice-présidents, dont les présidents délégués, le Conseil d'Administration désigne à la majorité absolue des voix, parmi ses membres qui se seront portés candidats un Trésorier, un Secrétaire pour une durée de deux ans renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice Président, de présidents délégués de Secrétaire et de trésorier, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 16- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

16.1 - Le Conseil d'administration, se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur, sauf cas d'urgence, au moins quinze jours à l'avance. Tous documents

nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour du Conseil d'Administration est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Le procès verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale.

Chaque procès-verbal est envoyé par mail à chaque administrateur pour validation. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

16.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés exception faite des cas prévus aux articles 7.2 et 12.2. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

ARTICLE 17 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Conseil d'Orientation

Afin d'associer les entreprises et les partenaires sociaux à la définition des grandes orientations et au suivi des projets, le Conseil d'Administration peut instaurer un conseil d'orientation ou tout autre structure aux missions équivalents.

Le Conseil d'orientation serait alors composé notamment des représentants des partenaires sociaux, des entreprises et de toutes autres personnalités qualifiées.

Ce conseil d'orientation recevrait toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

17.2 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce à la place de l'Assemblée Générale les attributions suivantes :

GIP AGIRE VAL DE MARQUE

- désigne le directeur (trice) du groupement
- propose à l'AG les nouveaux membres, les suspensions, exclusions et retraits des membres
- Soumettre à l'AG le statut applicable du GIP
- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du groupement mais également pour chacune de ses activités « Maison de l'emploi » « PLIE » et « Mission Locale » ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et/ou des Vices Présidents, Présidents délégués, Secrétaire et Trésorier du Conseil d'administration du Groupement ;
- Approuve les délégations de gestion aux Présidents Délégués, proposées par le Président ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;
- de définir l'organigramme fonctionnel du Groupement ;
- éventuellement d'établir un règlement intérieur.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté qu'un Directeur (trice) qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur (trice) du Groupement est nommé par le Conseil d'administration.



Le Directeur (trice), conformément à la fiche de poste qui lui est notifiée devra notamment,

- Assurer le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par ceux-ci.
- Etablir le budget.
- Arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.
- Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.
- Il représente le Groupement en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Proposer toute mesure d'embauche ou de licenciement.

Le Directeur (trice) assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative la présente convention constitutive par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres constitutifs et des membres associés. Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration par la convention constitutive.

20.1 - Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de trente jours ouvrables. Les documents présentés à l'assemblée générale doivent être envoyés à chaque membre au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Compte tenu de l'objet fixé à l'article 3, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est unique mais les points abordés, seront identifiés de manière claire et précise en fonction de l'activité Maison de l'Emploi, PLIE et Mission Locale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale. Le procès verbal devra reprendre séparément les délibérations relatives à chaque activité Maison de l'emploi, PLIE, Mission locale

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par le Vice-président.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

20.2 Répartition des voix et représentation

La répartition des voix et la représentation des membres sont définies à l'article 9 de la présente convention constitutive.

20.3 MODALITES DE VOTE

L'assemblée générale statue valablement si au moins la moitié de ses membres constitutifs sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers de ses membres constitutifs présents ou représentés sur seconde convocation.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer sous réserve de réunir le 1/3 des membres constitutifs obligatoires.

20.4 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications de la présente convention constitutive notamment sur :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le rapport moral et le rapport d'activité.

Elle délibère à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

20.4 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, statue, sur :

- toutes les décisions qui entraînent des modifications de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'exclusion ou la suspension d'un membre ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

15, 17/10

CP

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - BUDGET ET REGIME DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé et du plan comptable général.

Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur (trice) du Groupement au Conseil d'administration qui le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale durant le mois précédant le début de l'exercice correspondant.

Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Les activités relevant d'un des dispositifs suivants :

- activité Maison de l'emploi
- activité PLIE
- activité Mission Locale

font l'objet d'une individualisation budgétaire et comptable, grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique afin d'assurer la traçabilité notamment des crédits du Fonds Social Européen.

TITRE VI : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

22.1 - Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou de la chambre Régionale des Comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

22.2 - Contrôle légal

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée.

Il dispose, à ce titre, de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur.

L'Assemblée générale désigne un contrôleur des comptes qui intervient à 6 mois d'intervalle avec le commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le Préfet de Région et le Commissaire du gouvernement qu'il désigne.

Le Commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du Groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au Groupement et droit de visite dans ses locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 2012-91 du 26 Janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence et le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives et réglementaires ou de la présente convention en matière d'emprunt ou de recrutement de personnel. Dans ce cas la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du Groupement dans un délai de 15 jours.

Le Commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du Groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE VII : PROROGATION- MODIFICATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION

ARTICLE 24 - PROROGATION

La décision de prorogation est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

La décision de prorogation doit être transmise au Préfet de Région quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de prorogation doit être approuvée par la préfecture de région Nord Pas-de-Calais. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS

LS
1/20

10

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation à la préfecture de région Nord Pas-de-Calais, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

26.1 - Les modalités

Le Groupement peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'Assemblée générale après vote à la majorité extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par décision judiciaire ;
- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constituée ;
- par le retrait d'un membre constitutif obligatoire.

26.2 - La dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée doit être transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par la préfecture de région Nord Pas-de-Calais. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié au Journal officiel. La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 25.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement survit pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale arrête les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur, qui peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 28 - DEVOLUTION DES BIENS

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

En cas de dissolution volontaire, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 29 - LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande;
- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis à définir avec l'organisme d'origine ;
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7-3 de la présente convention ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent et notamment la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 30- LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le Groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévue par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, au code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

ARTICLE 31- CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente.

Cette autorité en assure la publicité.

Fait en dix exemplaires originaux

A Hem le 5 juin de l'an deux mille quinze.


Pour les communes du Val de Marque

Pour la commune de Hem
M. VERCAMER Francis
Député-Maire

Pour la commune de Wasquehal



Pour la commune de Croix
M. CAUCHE Régis
Maire



Pour la commune de Lannoy
M. COLIN Michel
Maire



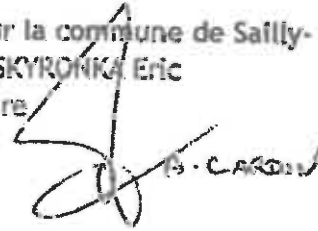
Pour la commune de Forest-sur-Marque
Mme PINCEDE Marie-Thérèse
Maire



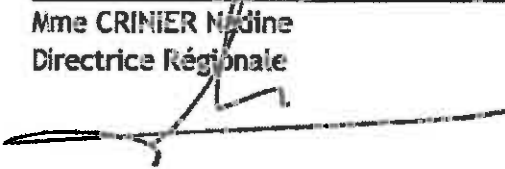
Pour la commune de Toufflers
M. GONCE Alain
Maire



Pour la commune de Sailly- Lez-Lannoy
M. SKYRONKA Eric
Maire

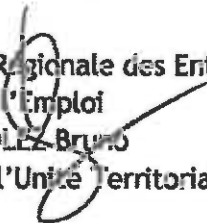


Pour Pôle emploi Nord-Pas -De Calais
Mme CRINIER Nadine
Directrice Régionale



Pour l'Etat

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
Monsieur DROLEZ Bruno
Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Lille



Pour le GIP - A.G.I.R.E Val de Marque

M. LAOUADI Saïd
Président



GIP AGIRE VAL DE MARQUE

GIP AGIRE VAL DE MARQUE
Savoie es thelot
FR 03 20 66 70 25
TEL 03 20 66 70 15 - Fax 03 20 66 70 25

10/10

Pour les membres associés

Pour la Chambre du Commerce et de l'industrie Grand Lille

M. HOURDAIN Philippe

Président



Pour le MEDEF Lille métropole

M. MOTTE Frédéric

Président



Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nord Pas de Calais

M. GRISET Alain

Président



**ARRETE PORTANT AVENANT N°11 AU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION
DES SOINS DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS
RELATIF AU ZONAGE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 et suivants, R.1434-1 et suivants, D.6114-6 et R.6123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014 portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masso-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (annexe indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais, avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissements de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens-dentistes libéraux), avenant n°8 (insuffisance rénale chronique, psychiatrie, soins de suite et réadaptation, hospitalisation à domicile et transports sanitaires), avenant n°9 (examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales) et avenant n°10 (urgences) ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS concernant le projet d'avenant au SROS du PRS du Nord – Pas-de-Calais (modification du zonage) publié le 25 février 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS en date du 25 février 2015 saisissant pour avis les unions régionales des professionnels de santé (URPS) biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinesithérapeutes, médecins, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, pharmaciens et sages-femmes ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 20 avril 2015 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Artres, Avion, Batigny, Barlin, Berlainmont, Camphin-en-Carembault, Carnin, Cattenières, Château-L'abbaye, Chereng, Crespin, Flines-les-Raches, Floyon, Genèch, Glageon, Gravelines, Halluin, Hem, Hergnies, Isebergues, Isques, La Chapelle-d'Armentières, La Sentinelle, Marles-Les-Mines, Mazingarbe, Meurchin, Neuf-Mesnil, Pernes, Petite-Forêt, Premesques, Roncq, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Omer, Saint-Python, Saint-Python, Saint-Saulve, Sin-le-Noble, Terdeghem, Villers-au-Flos, Villers-Outreaux, Vred et Waitignies-la-Victoire ;

Vu l'avis de l'URPS chirurgiens-dentistes rendu le 22 avril 2015 ;

Vu les avis réputés acquis le 27 avril 2015 des autres organismes ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord - Pas-de-Calais sont révisées comme suit :

- modification de l'annexe zonage du volet ambulatoire ;

Article 2 - Le SROS, ses volets médicaux et ses annexes peuvent être consultés (dans leur version consolidée) sur le site internet de l'ARS Nord - Pas-de-Calais (http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-composantes-du-PRS_137006.0.html). Ces documents peuvent en outre être consultés au siège de l'ARS Nord - Pas-de-Calais (556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE).

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 5 août 2015


Jean-Yves Grall



Décision refusant au centre hospitalier d'Arras, l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graill en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (C.S.O.S) en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras dispose d'une autorisation de SSR spécialisés dans la prise en

l'hospitalisation de jour ; que par conséquent, la demande n'a pas d'impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SSR ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras appartient à la communauté hospitalière de territoire (C.H.T) Artois - Douaisis au sein de laquelle les établissements doivent mettre en place des coopérations en vue de consolider l'offre de soins publique de qualité sur le territoire, tel qu'indiqués dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens desdits établissements ;

Considérant qu'un centre lourd de réadaptation cardiaque existe déjà au sein du centre de réadaptation fonctionnelle à Oignies et que la coordination en SSR avec les autres acteurs du territoire n'est pas aboutie car elle ne repose, à ce stade, que sur des déclarations d'intention ;

Considérant que les membres de la C.S.O.S ont relevé, lors de l'examen de la demande du centre hospitalier d'Arras, que le projet n'avait pas pleinement été travaillé au sein du territoire de santé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet du centre hospitalier d'Arras ne répond que partiellement aux objectifs du volet médical « SSR » du SROS-PRS qui prévoient notamment d'optimiser l'accès et la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de SSR et ce en incitant, dans chaque territoire de santé, les acteurs hospitaliers à maintenir ou à mettre en place des filières organisées de soins par type de mention spécialisée ainsi que d'offrir aux services demandeurs et aux patients, une réponse adaptée à leurs besoins, correctement articulée et coordonnée grâce à la poursuite de la mise en place du dispositif régional de coordination des SSR au niveau des territoires de santé ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires des adultes sous la forme de l'hospitalisation complète est refusée au centre hospitalier d'Arras.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

06 AOUT 2015

Jean-Yves Grall





Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Somain, pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 1434-7 et suivants, L. 6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-32 à D.6124-177-36, D.6124-177-49 à D.6124-177-53, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-979 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins concernées par la période de dépôt du 22 décembre 2014 au 23 février 2015 inclus ;

Vu le projet médical 2013 - 2017 commun aux centres hospitaliers de Douai et de Somain ;

Vu l'injonction faite au centre hospitalier de Somain, le 27 août 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande du centre hospitalier de Somain est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le maintien de l'activité est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS et notamment ceux relatifs à la réussite de la nouvelle planification de l'offre de soins en SSR et à l'optimisation de l'accès et de la qualité de l'orientation des personnes vers l'offre de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que les conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sont satisfaites ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation sont également satisfaites ;

Considérant que l'injonction du 27 août 2014 était motivée par le fait que les dossiers d'évaluation déposés à l'époque par les centres hospitaliers de Douai et de Somain pour le renouvellement tacite de leurs autorisations de SSR ne permettaient pas la mise en œuvre du projet médical commun élaboré entre ces deux établissements, qui prévoit d'organiser l'offre de soins publique en pneumologie sur la zone de proximité autour d'un pôle d'expertise pneumologique de court séjour situé au centre hospitalier de Douai et d'un pôle spécialisé de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires situé au centre hospitalier de Somain ;

Considérant que le centre hospitalier de Somain a sollicité, lors de la période de dépôt du 22 décembre 2014 au 23 février 2015, le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes, et ce pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour ; que le centre hospitalier de Douai prévoit quant à lui de mettre à la disposition du centre hospitalier de Somain un praticien spécialisé en pneumologie ;

Considérant que les demandes de renouvellement formulées par les centres hospitaliers de Somain et de Douai sont désormais compatibles avec le projet médical commun et permet d'organiser l'offre de soins de SSR spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sur la zone de proximité du Douaisis ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation de jour et complète
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète

est accordé au centre hospitalier de Somain.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 27 août 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional de l'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

06 AOUT 2015


Jean-Yves Grall

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Béthune pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires des adultes sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polyathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-125, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31, D.6124-177-32 à D.6124-177-36, D.6124-177-37 à D.6124-177-39, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 ; D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens - dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins coordonnées sur le territoire de l'ARS Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'injonction faite au centre hospitalier de Béthune, le 27 août 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Béthune visant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande du centre hospitalier de Béthune est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le maintien de l'activité est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « soins de suite et réadaptation » du SROS-PRS et notamment celui relatif à la réussite de la nouvelle planification de l'offre de SSR « selon la structuration demandée par les décrets d'avril 2008 » visant à spécialiser les sites en fonctions de besoins identifiés et favoriser ainsi une prise en charge de proximité ;

Considérant que l'injonction du 27 août 2014 était motivée par l'absence de masseur-kinésithérapeute au sein des services de SSR ; que l'établissement a recruté cette compétence ; que par conséquent, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation sont désormais satisfaites ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement relatives des structures de soins alternatives à l'hospitalisation sont également satisfaites ;

DECIDE :

Article 1^{er} -- Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation des adultes :

- non spécialisés sous la forme de l'hospitalisation complète,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections cardio-vasculaires sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous les formes d'hospitalisation complète et de jour,
- spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète

est accordé au centre hospitalier de Béthune.

Article 2 -- La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 27 août 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du (CSP).

Article 3 -- Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

06 AOUT 2015

Jean-Yves Graill





**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières
(n° FINESS 590 782 637)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/22 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	780 €
Chirurgie	12	960 €
Chirurgie Ambulatoire	90	865 €
Réanimation	20	2 038 €
Moyen séjour	30	370 €
Hôpital de jour	50	660 €
Hôpital de nuit	61	470 €
S.M.U.R		436 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	96,26 €
GIR 3 et 4 :	81,94 €
GIR 5 et 6 :	67,60 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 mai 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bailloul
(n° FINESS 590 782 645)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DFS/FIN/CB/2015/23 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Bailloul ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bailloul sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	546.13 €
Soins de suite	30	261.07 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant legal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 24 JUILLET 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation

Le Directeur de l'offre de soins

Dir. g. MICHAËL



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul
(n° FINESS 590 782 645)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/23 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} juillet 2015** au Centre Hospitalier de Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	546.13 €
Soins de suite	30	261.07 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebrouck
(n° FINESS 590 782 652)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1551 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/24 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre hospitalier d'Hazebrouck sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	554,97 €
Chirurgie	12	745,51 €
Moyen séjour	30	221,72 €
Hôpital de jour	50	566,07€
Hôpital de jour : chimiothérapie	53	1 239,44 €
Hospitalisation de nuit	61	515,43 €
Hospitalisation à domicile	70	203,71 €
Chirurgie ambulatoire	90	831,77 €


Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE le 09 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée
(n° FINESS 590 780 185)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DSTIN/CB/2015/41 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée sont fixés ainsi qu'il suit :

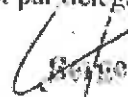
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
<u>Rééducation et réadaptation fonctionnelle</u>		
Hospitalisation complète	31	362,16 €
Hospitalisation de jour	56	316,33 €
Comas	36	299,69 €
Moyen séjour	30	233,73 €
Convalescence	32	200,01 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUL 2015

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

 Christophe MORAIS

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
(F.A.M.) DE MARLY, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALOR
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, R.310-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grat en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté conjoint du 24 août 2007 refusant faute de financement la création d'un foyer d'accueil médicalisé à Marly pour personnes handicapées autistes ou souffrant de troubles apparentés à Marly ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 août 2008 modificatif à l'arrêté du 24 août 2007 autorisant la création à compter du 1^{er} janvier 2010 d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places pour personnes handicapées autistes ou souffrant de troubles apparentés à Marly ;

Vu la décision conjointe modificative du 26 juillet 2011 relative à la prorogation pour un an à compter du 25 août 2011 de la création par l'association Hospitalor d'un foyer d'accueil médicalisé de 30 places à Marly pour personnes adultes handicapées autistes ou souffrant de troubles apparentés à Marly ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en Situation de Handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu le courrier de Madame la directrice générale du Groupe SOS en date du 17 novembre 2014 demandant le transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé à Marly, actuellement géré par l'association Hospitalor au profit de l'association Habitat et Soins à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les extraits

- des résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014
- des délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2014

de l'association Habitat et Soins, transmis par courrier électronique en date du 2 mars 2016, approuvant le transfert de l'autorisation de gestion du FAM de Marly à son profit ;

Vu l'extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire de l'association Hospitalor en date du 30 juin 2014, approuvant le transfert de gestion du FAM de Marly au profit de l'association Habitat et Soins

Considérant que ce transfert d'autorisation ne modifie en rien les conditions tarifaires ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'autorisation du foyer d'accueil médicalisé de 90 places dont

- 24 places en hébergement permanent
- 2 places d'accueil temporaire
- 4 places d'accueil de jour

pour personnes handicapées autistes ou souffrant de troubles apparentés à Marly, géré par l'association Hospitalor, est transférée à l'association Habitat et Soins.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à :

- Monsieur le président de l'association Hospitalor – 47, rue de Haute Belle – 57 000 METZ
- Monsieur le directeur général de l'association Habitat et Soins – 102-C rue Amiot – 75011 PARIS.


Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.


Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé du Nord Pas- de- Calais et le directeur général des services du Département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de Marly.
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord

Fait à Lille, le 05 10 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord / Pas de Calais**


Jean-Yves GRALL.


Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing
(n° FINESS 590 781 902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/16 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine et Obstétrique	11	707.88 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	924.72 €
Spécialités coûteuses	20	1 654.28 €
Soins de suite	30	326.98 €
Hospitalisation de jour médecine et obstétrique	50	566.29 €
Hôpital de jour « sida »	51	582.30 €
Chirurgie ambulatoire	90	739.79 €
Déplacement SMUR (la ½ heure) :		494.93 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'unité de soins de longue durée :

GIR 1 et 2 :	84.81 €
GIR 3 et 4 :	71.17 €
GIR 5 et 6 :	néant

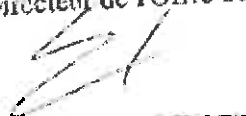
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C/O 54015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 1^{er} JUIN, 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins





**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin
(n° FINESS 590 053 120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22 et suivants, L. 174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par la directrice de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen séjour	30	252 €
Rééducation et réadaptation fonctionnelle (IRC / UCC)	31	315 €
Soins palliatifs	39	362 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège

Fait à LILLE, le 23 Juin 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,
Le Directeur de l'offre de Soins


Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
Applicables en **2015** à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme
(n° FINESS 590 049 565)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/TIN/CB/2015/3 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine Soins palliatifs	11	500.08 €
Moyen séjour	30	540.14 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13.0 JUL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille
(n° FINESS 590 785 341)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel validé par le COMET Livre 3;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 juin 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation de jour	54	184,65 €

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 30 JUL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Wattrglos
(n° FINESS 590 782 439)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/21 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Wattrelos;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er. Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Wattrelos sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	674,69 €
Medecine en hôpital de jour	50	506,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 189,78 €
Rééducation readaptation	31	512,47 €
Rééducation réadaptation en hôpital de jour	56	409,97 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interregional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 03 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge BÉRAIS



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPSM Lille-Metropole
(n° FINESS 590 782 660)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GIRALD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/45 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Lille-Métropole ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPSM Lille-Métropole sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Post-cure psychiatrique	35	319,00 €
Appartement thérapeutique	34	468,00 €
Accueil familial thérapeutique	33	264,53 €
Psychiatrie adulte :		
Hospitalisation complète	13	639,22 €
Hospitalisation partielle (jour/nuit)	54 - 60	342,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile :		
Hospitalisation complète	14	639,22 €
Hospitalisation partielle (jour/nuit)	55 - 61	342,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2014 à l'EPSM des Flandres
(n° FINESS 590 782 678)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DIS/FIN/CB/2015/46 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM des Flandres ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPSM des Flandres sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie Adulte :		
Hospitalisation complète	13	487,10 €
Hospitalisation partielle (dont Centre de la mémoire)	54 - 60	389,68 €
Psychiatrie infanto-juvénile :		
Hospitalisation partielle	55	359,87 €
Accueil Familial Thérapeutique	33	89,36 €
Moyen séjour	30	535,33 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 03 Juin 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
(n° FINESS 590 034 740)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALLI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/EIN/CB/2015/37 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise sont fixés ainsi qu'il suit :

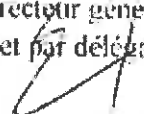
<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Psychiatrie Adulte :		
Hospitalisation complète	13	532,62 €
Hospitalisation de jour	54	381,13 €
Hospitalisation de nuit	60	266,31 €
Psychiatrie infanto-juvénile :		
Hospitalisation complète	14	651,50 €
Hospitalisation de jour	55	420,78 €
Addictologie :		
Hospitalisation complète	15	605,70 €
Hospitalisation de jour	51	223,56 €
Accueil familial thérapeutique :	33	106,66 €
Appartement thérapeutique :	34	248,78 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex.) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUIN, 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Sam MORIN